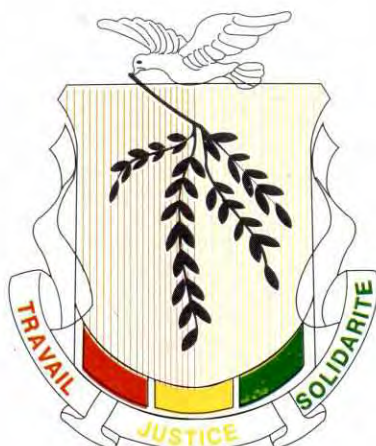




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°007/PRG/CNDD/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE DE TERRAIN URBAIN À USAGE COMMERCIAL.....259

ORDONNANCE N°008 /PRG/CNDD/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE DE TERRAIN À LA COMMUNE URBAIN DE DUBRÉKA.....259

ORDONNANCE N°009/PRG/CNDD/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE DE TERRAIN URBAIN À USAGE D'HABITATION.....260

DECRETS

DÉCRET D/2010/171/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....260

DÉCRET D/2010/172/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2010, PORTANT STATUTS DU FONDS NATIONAL POUR L'INSERTION DES JEUNES (FONIJ).....261-264

DECRET D/2010/174/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2010, PORTANT CREATION DE L'OFFICE GUINEEN DES CHARGEURS (OGC).....264-265

DECRET D/2010/175 /PRG/SGG DU 30 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.....265

DECRET D/2010/176/PRG/SGG DU 03 AOÛT 2010, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....265-266

DECRET D /2010/177/PRG/SGG DU 04 AOÛT 2010, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU RECRUTEMENT.....266-270

DECRET D/2010/178/PRG/SGG DU 09 AOÛT 2010, FIXANT LA DATE DU DEUXIÈME TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES.....270

DECRET D/2010/179/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE.....270

DECRET D/2010/180/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.....271

DÉCRET D/2010/181/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010 PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....271

DECRET D/2010/182/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS NATIONAUX ET GÉNÉRAUX AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....271-272

DÉCRET D/2010/183/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010 PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS RÉGIONAUX AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....272-273

DECRET D/2010/184/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET PREFECTORAUX AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....273-274

DÉCRET D/2010/185/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT ACTUALISATION DES ACTES DE CLASSEMENT ET DE GESTION DES AIRES DE LA RÉSERVE DE BIOSPHERE DES MONTS NIMBA.....274-276

DÉCRET D/2010/186/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010 PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....276-278

DECRET D/2010/187/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET.....278

DECRET D/2010/188/PRG/SGG DU 18 AOÛT 2010, ACCORDANT UN TERRAIN À USAGE D'HABITATION AU TITRE DE RECASEMENT.....279

DÉCRET D/2010/189/ PRG/SGG DU 23 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR.....279

DECRET D/2010/190/PRG/SGG DU 23 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....279

ARRETES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2010/ 3096 /MT/SGG DU 30 JUILLET 2010, PORTANT INSTITUTION DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS MARITIMES DE MARCHANDISES GÉNÉRALES.....280

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE A/2010/3541/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 06 AOÛT 2010, PORTANT AGREMENT DE L'ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE SOCIALE EN GUINEE « ADRES- GUINEE ».....280-281

DECISION

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DECISION D2010/290/MT/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS.....281

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....282

PAGE PUBLICITAIRE.....283

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°007/PRG/CNDD/SGG DU 13 AOUT 2010, PORTANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE DE TERRAIN URBAIN À USAGE COMMERCIAL.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE,**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG/2010 du 30 mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, Portant Création d'un Poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le procès - verbal de la réunion du CNDD, en date du 6 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 6 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le décret D/n°001/PRG/SGG/2010, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;
Vu le décret n°003/PRG/SGG/2010, du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu l'Arrêté Conjoint n°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;
Vu les pièces du dossier.

ORDONNE :

Article 1^{er} : le déclassement en faveur de **Monsieur Kerfalla CAMARA**, Directeur Général de la Société GUICOPRES SARL du terrain à usage commercial formant la partie centrale du lot 12 du Plan Cadastral de Conakry 1, objet du titre foncier n°0136 du Conakry, d'une superficie de 1.372,989 m².

Article 2 : cette ordonnance confère au bénéficiaire la propriété pleine et entière dudit terrain franc et quitte de toute charge vis-à-vis de l'Etat Guinéen.

Article 3 : Messieurs les Ministres en charge de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : la présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13.Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

ORDONNANCE N°008 /PRG/CNDD/SGG DU 13 AOUT 2010, PORTANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE DE TERRAIN À LA COMMUNE URBAIN DE DUBRÉKA.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE,**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG/2010 du 30 mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, Portant Création d'un Poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le procès - verbal de la réunion du CNDD, en date du 6 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 6 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le décret D/n°001/PRG/SGG/2010/2010, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;
Vu le décret D 003/PRG/SGG/2010, du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu l'Arrêté Conjoint n°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des Coûts d'Aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;
Vu les pièces du dossier.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le déclassement en faveur de la Préfecture de Dubréka les domaines d'une superficie de Treize (13) hectares de terrain situés dans le quartier Kagbélin Plateau de la Commune Urbaine de Dubréka et vingt (20) hectares sis au quartier Kagbélin village, secteur Kalikhouré dans la Commune Urbaine de Dubréka.

Article 2 : Cette ordonnance confère au bénéficiaire la propriété pleine et entière dudit terrain franc et quitte de toute charge vis-à-vis de l'Etat Guinéen.

Article 3 : Messieurs les Ministres en charge de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : la présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13.Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

ORDONNANCE N°009/PRG/CNDD/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE DE TERRAIN URBAIN À USAGE D'HABITATION.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE,**

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG/2010 du 30 mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/SGG/2008 du 29 décembre 2008, Portant Création d'un Poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD, en date du 6 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 6 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le décret D/n°001/PRG/SGG/2010, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le décret D/n°003/PRG/SGG/2010, du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/2010/005PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu l'Arrêté Conjoint n°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG, portant fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts d'Aliénation et de Location des Bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

ORDONNE :

Article 1^{er} : le déclassement en faveur du **Général de Brigade Sékouba KONATE**, Officier Supérieur de l'Armée Guinéenne le terrain urbain à usage d'habitation sis dans le Domaine Public Maritime, Quartier Boulbinet, Commune de Kalourm d'une contenance de **8.818,515 m²**.

Article 2 : cette ordonnance confère au bénéficiaire la propriété pleine et entière dudit terrain franc et quitte de toute charge vis-à-vis de l'Etat Guinéen.

Article 3 : Messieurs les Ministres en charge de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : la présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13.Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRETS :

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DÉCRET D/2010/171/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX.

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/N°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret D/N°003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} Le Commandant Jean Dougo GUILAVOGUI membre du CNT, précédemment Directeur Général du Bureau des services de Renseignements et Investigations au Ministère de la Défense Nationale, est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de Renseignements et Investigations en remplacement de Monsieur **Mohamed Sidia DIABATE**.

Article 2 / Le Commandant Abdoulaye TOURE, précédemment Directeur Adjoint du Bureau des Services de Renseignements et Investigations au Ministère de la Défense Nationale, est nommé Directeur Général des Services de Renseignements et Investigations au ministère de la Défense Nationale en remplacement du Commandant Jean Dougo GUILAVOGUI.

Article 3 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DÉCRET D/2010/172/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2010,
PORTANT STATUTS DU FONDS NATIONAL
POUR L'INSERTION DES JEUNES (FONIJ).**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTÉRIM,**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le CNDD, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la loi L/2001/029/AN de 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29/12/2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu l'ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29/12/2008, portant attributions du Premier Ministre, chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0070/PRG/SGG du 10 mai 2010, portant attributions du Ministère de la Microfinance, du Secteur Informel, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

Sur proposition de Madame la Ministre de la Microfinance, du Secteur Informel, de l'Emploi des Femmes et des Jeunes.

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Fonds National pour l'Insertion des jeunes, en abrégé, FONIJ. Le FONIJ est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes regroupe entre autres toutes les ressources mobilisées dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes. Il est destiné à favoriser l'intégration des jeunes dans le processus de développement socio-économique du pays en soutenant :

- les projets de développement générateurs de revenus et créateurs d'emploi présenté par les jeunes promoteurs ;
- les programmes d'amélioration de l'employabilité des jeunes
- les techniques à haute intensité de main d'oeuvre ;
- l'amélioration du système d'informations statistiques sur le marché du travail.

Article 3 : Le fonds est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la promotion de l'emploi des jeunes.

CHAPITRE 2 : MISSIONS

Article 4 : Le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes a pour mission d'accompagner, la mise en oeuvre des stratégies nationales de promotion et d'insertion socioprofessionnelle et économique des jeunes.

A ce titre il est particulièrement destiné à :

- promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes
- Soutenir et financer les programmes et projets de formation qualifiante en faveur des jeunes ;
- assister les jeunes dans la mise en oeuvre d'activités productives, génératrices de revenus et créatrice d'emploi ;
- financer les micro-projets- entreprises initiés par les jeunes,
- accompagner le suivi des projets financés après leur lancement afin de s'assurer de leur pérennité;
- apporter le soutien nécessaire aux structures institutionnelles pour la mise en oeuvre correcte des actions et activités envisagées dans le cadre des programmes et projets d'insertion des jeunes ;
- Appuyer les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des programmes locaux d'insertion des jeunes ;
- Encourager, soutenir et financer les stages en entreprises
- Financer le renforcement des capacités des PME/PMI des jeunes
- Contribuer au paiement des indemnités forfaitaires des jeunes volontaires communautaires.

Article 5 : le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes est accessible à tous les jeunes Guinéens âgés de 18 à 35 ans, porteurs de projets en association et sans association, diplômés et non diplômés, déscolarisés et non scolarisés, ruraux et urbains.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 6 : la gestion et l'administration du fonds sont assurées par :

- un Conseil d'administration (CA)
- une Direction Générale
- Une Agence Comptable

A - Le CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : le Conseil d'Administration est composé de 7 à 11 membres venant des départements et organisations dont les missions contribuent à la promotion de l'emploi des jeunes.

Article 8 : Le conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un secrétaire.

Article 9 : Le Président du CA peut inviter toute personne qualifiée à participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

Article 10 : le Conseil d'Administration est chargé :

- de déterminer les modalités d'intervention du Fonds
- d'approuver les conventions de financement des projets sélectionnés,
- d'approuver les rapports d'activités et les rapports financiers de la Direction générale ;
- d'approuver le manuel de gestion financière
- d'approuver les Plans d'Action annuels de la Direction Générale,
- d'affecter les ressources à la mise en oeuvre des programmes et/ou activités
- d'adopter le règlement intérieur de la Direction Générale,
- d'approuver les budgets et comptes de la Direction Générale
- d'autoriser les emprunts concessionnels.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent décret à la Direction Générale en fixant les limites et le contenu de cette délégation.

Article 12 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge de la promotion de l'emploi des jeunes sont alloués aux dits membres.

Article 13 : Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur. Ses délibérations sont constatées par procès-verbaux signés en minutes par les membres du conseil et transcrites sur un registre de délibération.

Article 14 : Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa désignation
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande
- il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante à couvrir son mandat.

Article 15 : le Conseil d'Administration peut être révoqué dans son ensemble en conseil des ministres sur proposition de l'autorité de tutelle lorsque son activité compromet le bon fonctionnement du Fonds. Il est alors procédé à son remplacement. Une commission de cinq (5) membres du Ministère en charge de la promotion de l'emploi des jeunes est instituée par arrêté de l'autorité de tutelle pour expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 16 : Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration, les personnes qui ont occupé au sein de la Direction Générale lors des cinq (5) années précédentes, les fonctions de :

- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint ;
- Responsable des Finances.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper un emploi rémunéré au sein de la Direction Générale, ni passer avec elle des conventions ou marchés à titre onéreux pendant la durée du mandat.

Article 17 : les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la promotion de l'emploi des jeunes sur proposition des ministres et organisations concernés.

Article 18 : le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président et à une date fixée par lui. Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou du tiers au moins de ses membres.

Article 19 : La convocation aux réunions est envoyée par le Directeur Général du FONIJ au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

En cas de session extraordinaire, cet ordre du jour comporte les points qui ont motivé la réunion. Toutefois, la première réunion qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Ministre de tutelle.

Article 20 : le Conseil d'Administration, ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. La présence à la réunion de Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil sont tenus au secret de délibération.

Article 21 : un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil. Il contient le procès-verbal de débat et de décision. Le procès-verbal fait mention des membres présents et est adressé dans un délai de huit (8) jours à l'autorité de tutelle.

Article 22 : le Directeur Général assiste aux réunions avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les mêmes conditions par le Directeur Général Adjoint ou par un des chefs de service. Le responsable de service financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

A la demande de 2/3 au moins de ses membres, le Conseil d'Administration peut décider de délibérer en dehors de la présence du Directeur Général.

B. La DIRECTION GENERALE :

Article 23 : la mission de la Direction Générale consiste, dans une large autonomie d'action et financière, à accomplir l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement du FONIJ et à l'utilisation judicieuse des moyens financiers et logistiques qui lui sont alloués.

Article 24 : le budget de fonctionnement de la Direction Générale est pris en charge par le Fonds.

Article 25 : la Direction Générale est composée des services ci-après :

- Service Administratif et Juridique;
- Service Financier;
- Service Étude Planification;
- Suivi, Évaluation et statistiques;
- Service des Opération et Programme ;
- Service Formation, communication et Relations publiques;
- Service Contrôle Interne.

Article 26 : la Direction générale est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Promotion de l'Emploi des Jeunes. Il peut être relevé dans l'exercice de ses fonctions pour incapacité ou fautes professionnelles graves

Article 27 : le Directeur Général dirige, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction générale. Il est le représentant légal du FONIJ en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 28 : le Directeur Général est responsable de la réalisation des Programmes de travail et objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est particulièrement chargé d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil d'administration.

Article 29 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le FONIJ ; ce, dans les limites éventuelles fixées par le Conseil d'Administration.

Article 30 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur principal du budget.

Article 31 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport général des activités de la Direction Générale. Le Conseil d'Administration précise la forme et le contenu de ce rapport.

Article 32 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général. Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur Général dans ses fonctions de gestion, de coordination et d'orientation des activités et actions du fonds
- de veiller au respect de la discipline interne.

C- L'AGENCE COMPTABLE

Article 33 : l'Agence comptable est dirigée par un agent comptable choisi parmi les cadres financiers et comptables du trésor public, qualifiés pour remplir ce type de fonctions. Il est mis en position de détachement.

Article 34 : l'Agent comptable tient seul la comptabilité du fonds. Il rend compte, au Directeur Général et au Conseil d'Administration, de la situation financière du fonds.

Article 35 : l'Agent comptable peut être assisté, dans ses tâches, par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général ; cependant, il reste seul responsable de sa gestion.

Article 36 : l'Agent comptable est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre des finances.

CHAPITRE 4 : LA TUTELLE ET LE CONTROLE

Article 37 : la tutelle s'exerce par voie

- d'autorisation préalable;
- d'accord préalable
- d'opposition ;
- de substitution.

La mise en application de ces prérogatives de la tutelle obéit aux dispositions des articles 37 à 47 du décret D/93/100/RPG/SGG du 06 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs.

CHAPITRE 5 : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

A-RESSOURCES :

Article 38 : Les ressources du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes proviennent des :

- dotations du budget de l'Etat;
- subventions, contributions, aides bi et multilatérales;
- dons et legs ;
- emprunts concessionnels;
- prélèvement d'une taxe spéciale sur les tabacs, l'alcool et les jeux de hasard ;
- quotas sur les investissements directs étrangers (IDE);
- quotas sur la retenue des salaires, taxe d'apprentissage et le versement forfaitaire ;
- recettes diverses.

A- GESTION FINANCIERE

Article 39 : la gestion financière du FONIJ est assurée par la Direction Générale. Les dons et legs assortis ou non de charges et conditions sont approuvés par le Conseil d'Administration et peuvent être affectés en nature ou en numéraire.

Article 40 : Les emprunts sont approuvés par décision du Conseil d'Administration. Les recettes diverses du fonds sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes.

Article 41 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, y compris les indemnités versées aux membres ;
- Les salaires et accessoires de tout le personnel de la Direction Générale;
- Les frais de mission et de voyage ;
- Le paiement de tous matériels, travaux et services;
- Les loyers des locaux et matériels pris en location;
- Les prestations ;
- Les charges financières;
- Le remboursement des emprunts et autres charges courantes de fonctionnement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la promotion de l'emploi des jeunes qui fixe les conditions de son fonctionnement.

Article 43 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par
Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/174/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2010,
PORTANT CREATION DE L 'OFFICE GUINEEN
DES CHARGEURS (OGC).**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date, du 15 janvier, désignant Monsieur le Ministre de la Défense, 2^{ème} vice-président du CNDD, président de la République par Intérim ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°91/025/PRG/CNDD du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises en Guinée ;

Vu le Décret D/N°003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/N°92/132/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises en Guinée ;
Sur proposition du Ministre des Transports et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous la dénomination "**Office Guinéen des Chargeurs**", un Etablissement Public à caractère Administratif jouissant de la personnalité morale et doté de l'autonomie financière.

Article 2 : l'Office Guinéen des Chargeurs en abrégé (OGC) est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé des Transports et a pour objet d'entreprendre des actions en faveur des chargeurs en vue de maîtriser les coûts de transport et des opérations portuaires des cargaisons maritimes au départ et à destination de la Guinée.

A ce titre, il a pour mission de :

2-1 : Défendre et représenter les intérêts des chargeurs sur la chaîne des transports maritimes en ce qui concerne notamment l'acheminement, le traitement et la livraison des cargaisons maritimes ;

2-2 : Participer au développement du transit international des cargaisons maritimes ;

2-3 : Gérer toute activité de service public concédée par l'Etat se rapportant à l'objet de sa création ;

2-4 : Fournir des prestations de service aux chargeurs.

Article 3 : Pour atteindre sa mission, l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) est particulièrement chargé de :

a) porter assistance aux chargeurs dans leurs relations avec les armateurs en matière de taux de fret, avec les opérateurs portuaires en ce qui concerne les coûts et la qualité des services ; **b)** fournir des services divers aux chargeurs notamment les facilitations relatives à l'enlèvement des marchandises, l'assistance juridique, les études sur les coûts comparatifs des taux de fret ;

c) concevoir et gérer pour les chargeurs une banque de données sur le trafic maritime et le transport intermodal ;

d) réaliser des infrastructures et mettre à la disposition des chargeurs des équipements d'appui à leurs activités ;

e) faciliter l'exécution des activités de courtage et d'affrètement de navires en faveur des chargeurs ;

f) créer un fonds de cautionnement ou de garantie pour les enlèvements des marchandises au port ;

g) promouvoir l'activité de chargeur par l'information, la formation et l'organisation des rencontres à caractère professionnel ;

h) créer et développer des relations de coopération ou de partenariat avec tout organisme dont l'objet est lié à ses missions ;

i) participer à la mise en oeuvre des mesures de facilitation des formalités administratives et douanières à l'importation et à l'exportation ;

j) mettre en place le système de bordereau de suivi des cargaisons à l'importation, à l'exportation et pour le transit international ;

k) créer des antennes régionales de facilitation de transports.

Article 4 : l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) est dirigé par un Conseil d'Administration (CA) et géré par une Direction Générale.

Article 5 : le budget de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) est alimenté par :

- a) la cotisation annuelle de ses membres ;
- b) les produits d'exploitation des concessions de service public ;
- c) les produits des services vendus à la demande ;
- d) les revenus des placements financiers ;
- e) les subventions, dons et legs, etc.

Article 6 : L'organisation, le mode de fonctionnement et de gestion de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) seront fixés par ses statuts.

Article 7 : L'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) bénéficie des prérogatives et avantages accordées aux établissements publics à caractère administratif.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par
Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/175 /PRG/SGG DU 30 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès - verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice - Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d' Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D 003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret 005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Avec accord du premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} / Le Colonel Eric François LAMAH (membre du CNDD), Officier d'Administration en service à la Direction Générale de l'Intendance Militaire, est nommé Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en remplacement de Monsieur Baidy ARIBOT.

Article 2 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par
Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/176/PRG/SGG DU 03 AOUT 2010, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu Le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu La Loi N° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de L'ordre National du Mérite ;

Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Mr le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret N° D/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu Le décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition, et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est élevé à la dignité du **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, Son Excellence **BLAISE COMPAORE**, Président du **BURKINA FASO**.

En reconnaissance de ses efforts dans la médiation qu'il a menée avec courage, et abnégation pour l'instauration d'un climat de paix et de sécurité.

Article 2 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D /2010/177/PRG/SGG DU 04 AOUT 2010, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU RECRUTEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim en date du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D 002/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Cabinet du Président de la République ;

Et sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} La Direction Générale des Ressources Humaines prend la dénomination de Direction Générale des Ressources Humaines et du Recrutement, en abrégé (**DGRHR**).

ARTICLE 2 / La Direction Générale des Ressources Humaines et du Recrutement est située au sein du Ministère de la Défense Nationale en tant que service rattaché.

ARTICLE 3 / Cette Direction travaille en relation directe avec la Direction Organisation des Ressources Humaines (**DORH**) de l'Etat-Major Général des Armées (anciennement 1^{er} bureau) et les Divisions de Ressources Humaines (**DRH**) des Etats-Majors de l'armée de Terre, de l'Air, de la Marine et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 4 / Cette Direction Générale a pour préoccupation en gestion des Ressources Humaines d'obtenir une meilleure adéquation entre les besoins exprimés par la Direction Organisation Des Ressources Humaines de L'Etat-Major Général des Armées et les ressources disponibles sur le plan quantitatif et qualitatif. Elle doit ainsi prendre toutes les dispositions utiles pour rendre celles-ci disponibles en qualité et en quantité afin de permettre un fonctionnement correct, en tenant compte des variables d'action en gestion telles que : la formation, le recrutement, la mobilité, la rémunération, l'aménagement du temps de travail, la communication interne, l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les relations sociales, l'organisation des formations et la définition de l'emploi.

CHAPITRE II : ORGANISATION

2-1. DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 5 / La Direction Générale des Ressources Humaines et du Recrutement est organisée comme suit :

- un Directeur Général ;
- un Directeur Général Adjoint ;
- une Division Administration ;
- une Division Recrutement ;
- une Division Gestion et Formation ;
- une Section Chancellerie.

2-2. DES DIVISIONS

ARTICLE 6 / La Division Administration est organisée comme suit :

- une Cellule Administration ;
- une Cellule Informatique ;
- une Cellule logistique.

ARTICLE 7 / La Division Recrutement est organisée comme suit :

- un Bureau de Recrutement ;
- un Bureau Personnels et Effectifs ;
- un Bureau Fichier Central et Archives.

ARTICLE 8 / La Division Gestion et Formation est organisée comme suit :

- un Bureau Emploi et Suivi des Carrières ;
- un Bureau Formation et Reconversion ;
- un Bureau Mouvements du Personnel.

ARTICLE 9 / La section Chancellerie est organisée comme suit :

- une Cellule Administration ;
- une Cellule Avancement ;
- une Cellule Retraite.

2-3 DES BUREAUX

ARTICLE 10 / Le Bureau de Recrutement est organisé comme suit :

- une Section Contrôle ;
- une Section Immatriculation.

ARTICLE 11 / Le Bureau Personnels et Effectifs est organisé comme suit :

- une Section Mobilité ;
- une Section Exploitation.

ARTICLE 12 / Le Bureau Fichier Central et Archives est organisé comme suit :

- une Section Fichier Central ;
- une Section Archives.

ARTICLE 13 / Le Bureau Emploi et Suivi des Carrières est organisé comme suit :

- une Section Emploi ;
- une Section Suivi des Carrières.

ARTICLE 14 / Le Bureau Formation et Reconversion est organisé comme suit :

- une Section Formation ;
- une Section Reconversion.

ARTICLE 15 / Le Bureau Mouvements du Personnel est organisé comme suit :

- une Section Contrôle des Effectifs ;
- une Section Revue des Troupes.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

3-1 DE LA DIRECTION

ARTICLE 16 / La Direction Générale des Ressources Humaines et du Recrutement est dirigée par un Officier supérieur spécialisé en gestion des Ressources Humaines qui coordonne et contrôle toutes les activités de gestion des Ressources Humaines au sein des Forces Armées.

A cet effet, la Direction Générale doit :

- définir et piloter, sous l'autorité du Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale, la politique générale de gestion des Ressources Humaines des Forces Armées Guinéennes ;
- identifier les besoins par une analyse comparée de l'organisation et de la ressource ;
- évaluer les Ressources Humaines en terme de compétences et de motivation ;
- mener au sein de la troupe des actions tendant à rechercher des informations permettant à l'autorité de prendre des dispositions adaptées aux situations qui se présentent ;

- analyser en fonction des moyens de l'Etat et de la situation qui prévaut les quotas annuels de mise à la retraite, d'avancement et de recrutement de personnels ;
 - veiller au respect du calendrier annuel de tous les mouvements du personnel (recrutement, emploi, mutation, avancement, mise à la retraite, revue et contrôle des Effectifs) ;
 - définir les critères de sélection et de recrutement dans l'armée par rapport à l'organisation définie ;
 - concevoir et produire en faveur des recrues et pour des besoins de promotion au niveau des écoles, des dépliants et affiches portant informations générales sur les Armées ;
 - faire la promotion de l'Armée dans les établissements scolaires, professionnels et universitaires ;
 - orienter les nouvelles recrues pour le choix des spécialités ;
 - recruter et immatriculer les jeunes citoyens Guinéens aptes à faire le service militaire ;
 - constituer les pièces matriculaires pour tout le personnel militaire servant sous le drapeau ;
 - veiller aux mises à jour par les Divisions des Ressources Humaines des différents Etats-Majors des pièces matriculaires ;
 - conserver les documents de base du personnel des Armées ;
 - gérer les carrières pour tout le personnel servant sous le drapeau ;
 - suivre la mise en valeur des diplômes de formation ;
 - organiser des séminaires et ateliers de perfectionnement pour les cadres du commandement et des services ;
 - initier des séminaires ou ateliers de reconversion et de réinsertion au profit du personnel se trouvant au seuil du service actif ;
 - négocier des places et des postes de commandement dans le cadre des missions onusiennes et de l'Union Africaine pour l'envoi des contingents ;
 - contrôler les mémoires de mise à la retraite et tableaux d'avancement des différents Etats-Majors ;
 - veiller à la correction des erreurs relevées sur les actes administratifs ; utiliser l'outil informatique pour le traitement des données mises à sa disposition.
- ARTICLE 17 / Le Directeur Général Adjoint** est chargé d'organiser et de veiller au bon fonctionnement de la chaîne administrative de la Direction. Il assume le commandement en cas d'empêchement du Directeur.

3-2. DES DIVISIONS - BUREAUX - SECTIONS ET CELLULES

ARTICLE 18 / La Division Administration est chargée :

- de la rédaction de toutes les correspondances administratives
- de la conception du budget de fonctionnement de la Direction
- de la commande et la gestion des divers imprimés constitutifs des dossiers du militaire ;
- de préparer en collaboration avec le Bureau Revue et Contrôle des Effectifs toutes les missions de revues au sein des Forces Armées Guinéennes ;
- du traitement des dossiers mis à sa disposition
- d'assurer la sécurité des installations.

La Division est tenue par un officier ayant des connaissances approfondies en matière d'administration générale militaire.

La Cellule Administration est chargée :

- de rédiger les correspondances administratives ;
- d'aider à la conception du budget de fonctionnement ;
- de faciliter la commande et la gestion des divers imprimés constitutifs des dossiers du militaire ;
- de l'organisation de la sécurité et l'entretien des installations.

La Cellule Informatique est chargée :

- de la gestion et la maintenance de tous les équipements informatiques en liaison avec la DGI ;
- de la mise en formation du personnel sur les outils informatiques ;
- de la saisie des données et du traitement des dossiers mis à sa disposition.

La Cellule logistique est chargée :

- de la gestion et la maintenance des mobiliers ;
- de la formation du personnel sur le matériel mis à sa disposition ;
- de la gestion et la maintenance du parc mobile.

ARTICLE 19 / La Division Recrutement est chargée :

- de coordonner et contrôler toutes les activités de recrutement
- de diriger les travaux de conception du programme annuel de

recrutement en fonction des besoins exprimés en organisation pour l'armée guinéenne ;

- de conduire les missions de recensement du contingent des jeunes citoyens guinéens aptes à faire le service militaire ;
- de veiller à l'établissement des pièces matriculaires de tout le personnel servant sous le drapeau ;
- de veiller à la tenue à jour des documents administratifs de base du personnel en service actif ;
- d'administrer les réservistes et sursitaires en rapport avec l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale ;
- de veiller à la conservation des pièces matriculaires des militaires décédés, libérés, retraités, réformés, condamnés et déserteurs ;

• de participer à la revue annuelle des effectifs en liaison avec la Direction Générale de l'Intendance Militaire et l'Inspection Générale des Armées ;

La Division est tenue par un Officier ayant une formation en Administration Générale Militaire et des compétences en gestion des Ressources Humaines.

Le Bureau de Recrutement est chargé :

- de préparer des opérations de recrutement ;
- de tenir les registres d'ordre d'appel sous le drapeau ;
- de conduire les étapes de l'attribution du numéro matricule aux recrues ;
- de préparer et participer à la répartition des contingents de la sortie des Centre d'Instruction de Jeunes Soldats (FCB).

La Section Contrôle est chargée :

- de l'accueil des jeunes gens candidats au recrutement ;
- de vérifier les pièces exigées pour le recrutement ;
- de classer les dossiers par catégorie (conforme et non-conforme aux prescriptions) ;
- de centraliser les listes des candidats répondants aux critères exigés ;
- de guider les candidats aux tests (physique et sanitaire) ;
- d'établir la liste définitive des candidats retenus.

La Section Immatriculation est chargée :

- de recevoir et d'examiner la liste des candidats reconnus aptes aux tests de Sélection ;
- de renseigner chaque candidat (prénoms, nom, filiation, ...) ;
- d'enregistrer les candidats dans les différents documents de base du Bureau de Recrutement ;
- d'attribuer les numéros matricules ;
- de guider les nouvelles recrues vers le chargé de l'habillement

Le Bureau Personnels et Effectifs est chargé :

- d'élaborer les correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Armée ;
- de veiller à la bonne tenue du fichier des personnels ;
- d'établir et de tenir à jour la situation des effectifs ;
- de contrôler et de veiller au positionnement sur la bonne compétence lors de l'obtention d'un diplôme de formation ;
- de déterminer en permanence les écarts entre le besoin en organisation et la ressource disponible (le réalisé) ;
- d'interpréter l'évolution des effectifs dans le court, moyen et long terme ;
- de proposer des solutions de réduction des écarts ;
- de procéder au nivellement qualitatif et quantitatif des Armées, Armes et services
- d'élaborer le cursus de carrière du personnel ;
- d'assurer la mobilité des personnels de carrière ou sous contrat ;
- de programmer, planifier et participer à la répartition des contingents à leur sortie des Centres d'Instruction (FCB) ;
- de préparer les documents liés aux Engagements et Réengagements dans le Corps des Sous-officiers de Carrière ;
- des relations entre la Direction Générale et les structures de base de gestion des Ressources Humaines ;
- de l'exploitation quotidienne des pièces matricules à l'intention de la Division Recrutement ;
- de la mise à jour des Folios ;
- de l'exploitation de tous les actes administratifs relatifs aux mouvements du personnel (Décret, Arrêté, Décision, Notes de Service) ;
- de tenir à jour le registre du Conseil de Révision ;
- de l'établissement des dossiers de pension de retraite ou d'invalidité à la demande de l'autorité.

La Section Mobilité est chargée :

- de préparer les changements de position du personnel (affectation, détachement) ;
- de centraliser et planifier les demandes quotidiennes de mutation du personnel ;
- de s'assurer du bon positionnement en terme de compétence du muté sur son nouveau poste ;
- de gérer les demandes de mise en disponibilité exprimées par le personnel.

La Section Exploitation est chargée :

- de l'exploitation quotidienne des pièces matricules ;
- de la mise à jour du Folio ;
- de l'exploitation des pièces et actes administratifs mis à sa disposition.

Le Bureau Fichier Central et Archives est chargé :

- d'établir les pièces matriculaires et leur ventilation au niveau des différentes structures de base de la gestion des Ressources Humaines ;
- de mettre à jour le fichier central du personnel servant sous le drapeau ;
- de classer et de conserver tous les documents administratifs de base du personnel militaire ;
- de veiller en outre à l'exploitation quotidienne des actes administratifs (Loi, Ordonnance, Décret, Arrêté, Décisions, Notes de Service ...) pour la tenue à jour des dossiers des personnels et des archives.

La Section Fichier Central est chargée :

- de l'établissement des pièces matriculaires de base de la gestion des Ressources Humaines ;
- de la mise à jour du fichier du personnel servant sous le drapeau ;
- de l'identification de tout le personnel militaire figurant sur le contrôle des effectifs ;
- de la tenue à jour des fiches individuelles de situation du militaire.

La Section Archives est chargée :

- de conduire les travaux de classement des documents administratifs de base du personnel militaire ;
- de conduire les travaux de stockage et de recherche des Archives ;
- d'assurer l'exploitation quotidienne des actes administratifs (Loi, Ordonnance, Décret, Arrêté, Décisions, Notes de Service ...) pour la tenue à jour des dossiers des personnels et des archives ;

ARTICLE 20/ La Division Gestion et Formation est chargée :

- de concevoir et veiller au respect du calendrier annuel de tous les mouvements du personnel (recrutement, emploi, mutation, avancement, mise à la retraite, revue et contrôle des Effectifs) ;
- d'identifier les besoins par une analyse des situations de travail (positions du personnel) et des postes à pourvoir dans les documents d'organisation ;
- d'évaluer les Ressources Humaines en terme de compétences et de motivation ;
- de définir les critères de sélection et de recrutement dans l'armée en liaison avec la division recrutement
- de participer à la promotion des Forces Armées au niveau des établissements scolaires, professionnels et universitaires ;
- d'orienter les nouvelles recrues pour le choix des spécialités ;
- de suivre et de gérer des Carrières ;
- d'analyser en fonction du budget alloué aux Forces Armées et de la situation qui prévaut les quotas annuels de mise à la retraite, de recrutement de personnels et d'avancement en grade ;
- de participer au contrôle des travaux de synthèse des mémoires de mise à la retraite et tableaux d'avancement des différents Etats-Majors ;
- de veiller à la correction des erreurs relevées sur les actes administratifs ;
- de veiller à l'utilisation de l'outil informatique pour le traitement et le stockage des données mises à sa disposition ;
- de mener au sein de la troupe des actions tendant à rechercher des informations permettant à l'autorité de prendre des dispositions adaptées aux situations qui se présentent ;
- d'organiser des séminaires et ateliers de perfectionnement pour les cadres du commandement et des services ;

- de rechercher et négocier des places et des postes de commandement dans le cadre des missions onusiennes et de l'Union Africaine pour l'envoi des contingents.

La Division est dirigée par un Officier spécialisé en gestion des Ressources Humaines.

Le Bureau Emploi et Suivi des Carrières est chargé :

- de rédiger l'analyse de la situation des Ressources disponibles et d'évaluer le besoin en recrutement exprimé par les documents d'organisation des armées ;
- de veiller à la mise à jour quotidienne des dossiers concernant le personnel par chaque Division des Ressources Humaines des forces armées ;
- de participer à la conception et l'évaluation des plans de formation du personnel en liaison avec le Commandant des Ecoles ;
- d'assurer la gestion qualitative et quantitative des emplois et des compétences des personnels ;
- d'ouvrir un créneau de suivi de carrière pour chaque personnel en service actif ;
- de rechercher toutes les informations liées à la vie du militaire en vue d'une utilisation rationnelle des Ressources disponibles ;
- de proposer des critères de recrutement des différentes catégories constitutives de la hiérarchie militaire (Militaire du Rang, Sous-officier de carrière, officier, personnel servant sous contrat) ;
- d'effectuer des inspections périodiques dans les Ecoles et les Centres d'Instruction militaires ;
- de proposer des quotas de répartition des jeunes recrues à leur sortie des Centres d'Instruction (FCB) ;
- de veiller à la satisfaction des besoins en formation et perfectionnement du personnel en liaison avec le Commandant des Ecoles ;
- de recenser et veiller à la mise en valeur de tous les diplômes de formation.

Le Responsable de ce Bureau doit avoir une qualification et des compétences en gestion des Ressources Humaines.

La Section Emploi est chargée :

- de participer à la conception des plans de formation du personnel ;
- de proposer des critères de recrutement des différentes catégories constitutives de la hiérarchie militaire (Militaire du Rang, Sous-officier de carrière, officier, personnel servant sous contrat) en liaison avec la Direction Organisation de l'Etat-major Général des Armées ;
- de participer à la gestion qualitative et quantitative des emplois et des compétences des personnels ;
- de rechercher des informations liées à la vie du militaire en vue d'une utilisation efficiente des Ressources disponibles ;
- de participer aux inspections périodiques dans les Ecoles et les Centres d'Instruction militaires ;
- de participer à l'évaluation des jeunes recrues avant leur sortie des Centres d'Instruction (FCB).

La Section Suivi des Carrières est chargée :

- de rédiger l'analyse de la situation des Ressources disponibles et d'évaluer le besoin en recrutement ;
- d'ouvrir un créneau de suivi de carrière pour chaque personnel en service actif ;
- de suivre la mise en oeuvre de la formation et du perfectionnement du personnel ;
- de recenser tous les diplômes de formation des rentrants de stages en liaison avec la Direction Organisation de l'Etat-major Général des Armées.

Le Bureau Formation et Reconversion est chargé :

- de mener toutes les études relatives à la reconversion et la réinsertion ;
- de suivre la gestion de la reconversion et la réinsertion des personnels en liaison avec les organismes et formations concernés (Division Instruction de l'Etat-major Général des Armées, Direction Générale du Service de Santé des Armées et Direction Générale de l'intendance Militaire) ;
- de centraliser et exploiter les demandes de reconversion et d'homologation de diplômes du personnel ;
- de veiller à la mise à jour de la documentation d'instruction et de formation du personnel en liaison avec le Commandant des Ecoles ;
- de participer à la validation des documents d'instruction et des diplômes soumis pour homologation ;

- de recenser périodiquement, en collaboration avec les Divisions des Ressources Humaines et la Direction Générale des Services de Santé des Armées, tous les militaires victimes d'infirmités occasionnées par des accidents imputables au service ;

- de fichier par le biais de la Cellule Suivi des Carrières le personnel concerné par les mesures de reconversion et dresser un rapport à l'échelon supérieur pour décision ;
- d'orienter le personnel des Armées devant être reconverti dans d'autres domaines de spécialités ou métiers ;
- d'organiser des séminaires et ateliers de perfectionnement pour les cadres du commandement et des services ;
- d'initier des séminaires ou ateliers de reconversion et de réinsertion au profit du personnel se trouvant au seuil du service actif ;

- de négocier des places et des postes de commandement dans le cadre des missions onusiennes et de l'Union Africaine pour l'envoi des contingents.

La Section Formation est chargée :

- d'exécuter les directives de mise à jour de la documentation d'instruction et de formation du personnel ;
- de participer à la validation des documents d'instruction et des diplômes soumis pour homologation ;
- de suivre la gestion des programmes de reconversion et de réinsertion du personnel en liaison avec le Chef de Section Reconversion ;
- de centraliser et exploiter les demandes de reconversion pour prononcer l'homologation des diplômes du personnel ;
- de veiller au respect du calendrier de tous les mouvements du personnel (recrutement, emploi, mobilité, avancement, retraite ; durée dans les postes d'affectation du personnel des Armées à l'intérieur comme à l'extérieur de la Guinée) ;
- de participer aux missions périodiques de Revue et Contrôle des Effectifs des troupes Guinéennes stationnées aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger ;
- de préparer les séances de travail avec les Divisions des Ressources Humaines des Etats-Majors pour le suivi et l'application des critères définis pour les mouvements du personnel au sein des Forces Armées Guinéennes ;
- de veiller à la mise à jour quotidienne des pièces matriculaires des personnels.

ARTICLE 21 / La Section Chancellerie est chargée :

- de contrôler tous les dossiers du personnel servant sous le drapeau avant d'être mis en Archives ;
- de la mise à jour quotidienne des pièces matriculaires des personnels ;
- de contrôler les travaux de synthèse relatifs aux tableaux d'avancement au grade et des mémoires de mise à la retraite des différents Etats-Majors avant de soumettre le document à la signature de l'autorité compétente ;
- de répertorier à partir des fronts de combat des troupes ou Contingents Guinéens, les actes de bravoure pouvant faire objet de récompenses (médaille ou autres distinctions honorifiques) ;
- de travailler en collaboration avec les Divisions des Ressources Humaines des différents Etats-Majors et la Grande Chancellerie sur la sélection du personnel proposable aux décorations ;
- de tenir à jour le fichier de tous les récipiendaires de médailles ou autres distinctions de l'Armée ou de la Nation et
- de constituer les dossiers de pension des personnels admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; Le Chef de cette Section relève de l'autorité directe du Chef de service et doit avoir des connaissances approfondies en matière de Chancellerie.

La Cellule Administration est chargée :

- de contrôler tous les dossiers du personnel servant sous le drapeau avant d'être mis en Archives ;
- de la mise à jour quotidienne des pièces matriculaires des personnels ;
- de participer aux missions de recensement du personnel sur les fronts de combat des troupes ou Contingents Guinéens pouvant faire l'objet de récompenses (médaille ou autres distinctions honorifiques) ;
- de participer aux travaux de sélection du personnel proposable aux décorations ;
- de tenir à jour le fichier de tous les récipiendaires de médailles ou autres distinctions de l'Armée ou de la Nation.

La Cellule Avancement est chargée :

- de gérer et contrôler les travaux de synthèse relatifs aux tableaux d'avancement au grade ;
- de centraliser les réclamations éventuelles après les promotions au grade.

La Cellule Retraite est chargée :

- de gérer et contrôler les mémoires de mise à la retraite des différents Etats-Majors ;
- de constituer les dossiers de pension des personnels admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 22 / Le 1er Bureau de l'Etat-Major Général des Armées prend la Dénomination de Direction d'Organisation des Ressources Humaines (DORH).

Article 23 / Les 1ers Bureaux des Etats-Majors (Terre, Air, Mer, Gendarmerie Nationale) prennent la dénomination de Division des Ressources Humaines (DRH).

ARTICLE 24 / Les Services des Effectifs des Régions Militaires ou correspondants dans les autres Etats-Majors et ceux des Bataillons d'infanterie prennent la dénomination de Bureau de Gestion des Ressources Humaines (BGRH.)

Article 25 / Les Services des Effectifs des Bataillons d'Armes: Groupement d'Artillerie (G.A), Bataillon Spécial des Blindés (B.S.B), Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), Bataillon des Commandos Rangers (BCR) et Bataillon des Commandos Chinois (BCC) deviennent des Bureaux de Gestion des Ressources Humaines.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/178/PRG/SGG DU 09 AOÛT 2010, FIXANT LA DATE DU DEUXIÈME TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Après consultation et accord des deux candidats qualifiés pour le, second tour.

Après consultation et accord du Conseil National de la Transition (CNT), du premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition, du Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP), du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} / La date du second tour de l'élection présidentielle est fixée au Dimanche, 19 Septembre 2010.

Article 2 / La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), le Conseil National de la Transition (CNT), la Cour Suprême, le Conseil National de la Communication (CNC), le Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Décentralisation et du Développement local, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la justice, ainsi que tous les autres intervenants dans le processus électoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/179/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} / Madame Fatoumata Binta BOIRO, précédemment ancienne Directrice Adjointe à SMD, est nommée Directrice Générale Adjointe du Fonds Minier.

Article 2 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/180/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale; 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret N° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret 005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement Avec accord du premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} Monsieur Baidy ARIBOT, précédemment Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, est nommé Directeur Général du Fonds Minier.

Article 2 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KQONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DÉCRET D/2010/181/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX
ET FORETS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu Le Communiqué No 001/CNDD du 23 Décembre 2008, Portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement;

Vu l'Ordonnance No 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président par Intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret No D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition -;

Vu Le Décret No D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret No D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable avec Approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Les hauts fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Secrétaire Général

Dr Dan Lansana KOUROUMA précédemment Conseiller Principal au Ministère de l'Environnement

Chef de Cabinet :

El Hadj Mamady CONDE N° Matricule 180124 Z Confirmé

Conseiller Principal :

Mr Mamadou Saliou DIALLO Juriste, N° Matricule 153618 W précédemment conseiller juridique au Ministère de l'Environnement

Conseillère chargée de l'Environnement :

Dr Halimatou Tandetta DIALLO précédemment Directrice Nationale de l'Environnement

Conseiller chargée des Forêts et de la Faune :

Mr Appolinaire Tokpa KOLIE N° Matricule 170097 S Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment Chargé des Aires Protégées à la DNEF.

Conseiller Juridique :

Maitre Albert DRAMOU Avocat à la cour Conakry

Conseiller Chargé de Mission :

Mr Mohamed SACKO No Matricule 202123 F précédemment en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique

Inspecteur Général :

Mr Sékou Mohamed CAMARA Administrateur Civil Confirmé

Inspecteur Sectoriel chargé de l'Environnement :

Mr Mamadou SYLLA Ingénieur, N° Matricule 155162 B précédemment conseiller technique Chargé de l'Environnement

Inspecteur Sectoriel chargé des Forêts :

Kankou Moussa CAMARA précédemment Inspecteur Sectoriel au Ministère de l'Environnement

Attaché de Cabinet :

Mr Pierre Jean Marie DELAMOU Comptable précédemment en service à la BICIGUI

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/182/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010,
PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS
NATIONAUX ET GÉNÉRAUX AU MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu Le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, Portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président par Intérim, Président de la Transition;

Vu Le Décret N° D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret N° D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret N° D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable

Avec Approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Les hauts fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Directrice Nationale de l'Environnement :

Mme Safiatou DIALLO Ingénieur Géologue précédemment Directrice Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie

Directeur National Adjoint de l'Environnement :

Mr Pierre LAMA Ingénieur précédemment Secrétaire Permanent du Conseil National du Développement Durable.

Directeur National de l'Assainissement et du Cadre de Vie :

Mr Michel Lavila CAMARA Médecin précédemment en service à l'hôpital Donka.

Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Cadre de Vie :

El Hadj Mamadou BARRY Ingénieur Aménagiste Confirmé.

Directrice Nationale des Eaux et Forêts :

Mme Christine SAGNO Ingénieur Agronome, Spécialiste de Faune Confirmée.

Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts :

Mr Dantily DIAKITE Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Directeur National de la Diversité Biologique et des Aires Protégées :

Mr Aboubacar OULARE Ingénieur des Eaux et Forêts Spécialiste en gestion de la faune et des aires protégées Confirmé.

Directeur National Adjoint de la Diversité Biologique et des Aires Protégées :

Mr Namory KEITA, Ingénieur Agronome, précédemment Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts.

Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement :

Mr Abdel Kader BANGOURA Confirmé.

Directrice Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement :

Mme Hawa DIALLO Juriste, précédemment Directrice Nationale Adjointe du Développement Durable.

Directeur du Centre Forestier de N'zérékoré :

Mr Cécé Papa CONDE Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment chef de Division reboisement, essais Sylvicoles au centre forestier.

Directrice Adjointe du Centre Forestier de N'zérékoré :

Mme Wata CAMARA Confirmée.

Directeur du Centre de Gestion de l'Environnement du Nimba-Simandou

Mr Abou CISSE Confirmé.

Directeur Adjoint du Centre de Gestion de l'Environnement du Nimba-Simandou

Mr Pépé Emanuel SOROPOGUI Confirmé.

Directeur du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement

Mr Laurent KOUROUMA Economiste précédemment Directeur National du Développement Durable.

Directeur Adjoint du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement :

Mr Alpha Amadou HANN Confirmé.

Directeur du Fonds Forestier National :

Mr Alain Cécé CAMARA précédemment Coordinateur PRODAF FIDAN N'zérékoré.

Directeur Adjoint du Fonds Forestier National :

Mr Mohamed Lamine KOUROUMA Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment chef section suivi contrôle à l'OGUIB

Directeur de l'Office Guinéen du Bois :

Mr Sayon KOUROUMA Ingénieur précédemment Directeur Général par intérim de l'OGUIB

Directeur Adjoint de l'Office Guinéen du Bois :

Mr Dantily CAMARA ingénieur des Eaux et Forêts précédemment conseiller bois au Ministère de l'Environnement.

Secrétaire Général de la Commission Nationale de L'Environnement :

Mme TOURE Idiatou CAMARA Professeur confirmée.

Secrétaire Permanent du Conseil National de la Préservation et de la Gestion de l'Environnement Point Focal FEM :

Hadja Kadiatou N'DIAYE Economiste, précédemment Secrétaire Générale au Ministère de

Secrétaire Général du Comité National de Gestion des Produits et Substances Chimiques Nocifs et Dangereux :

Mr Mamadou NIMAGA. Ingénieur précédemment Directeur du Service de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DÉCRET D/2010/183/PRG/SGG DU 13 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS
RÉGIONAUX AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, Portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement;

VU l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-président du CNDD comme Président par Intérim, Président de la Transition;

VU Le Décret N° D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU Le Décret N° D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

VU Le Décret N° D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable

Avec Approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs Régionaux de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Développement Durable:

Région Administrative de Conakry

Mr Alkaly BANGOURA, Ingénieur des Eaux et Forêts, No Matricule 170974 F précédemment chef de Division des Forêts et reboisement à la DNEF

Région Administrative de Kindia

Mr Ibrahima Djouldé DIALLO N° Matricule 175244 S Ingénieur Chimiste, précédemment Inspecteur Régional de Boké

Région Administrative de Boké

Mr Bernard Hiho ONIVOGUI, N° Matricule 648477 T, Ingénieur des eaux et Forêts précédemment Coordinateur Projet LAMIL Dabola

Région Administrative de Mamou

Mr Nadel DIALLO, N° Matricule 176543 F, Ingénieur des eaux et Forêts, précédemment en service au Centre Forestier de N'zérékoré

Région Administrative de Labé

Mr Mohamed Lankan TRAORE, N° Matricule 158329 F, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef de Division Economie et Législation Forestières DNEF

Région Administrative de Faranah

Mr Dalaoro HABA N° Matricule 174168 P, précédemment Inspecteur Régional Nzérékoré

Région Administrative de Kankan

Mr Mamady BERETE, N° Matricule 176684 Z, Ingénieur, précédemment Inspecteur Régional de l'Environnement de Kankan

Région Administrative de N'zérékoré

Mr Claude Francois KOULEMOU, N° Matricule 18468.4 H, Ingénieur agronome, précédemment en service à la Direction Préfectorale de l'Environnement de N'zérékoré

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/184/PRG/SGG DU 13 AOUT 2010, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET PREFECTORAUX AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, Portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

VU L'Ordinance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant le Ministre. de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président par Intérim, Président de la Transition ;

VU Le Décret. D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable ;

Avec Approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs Communaux et Préfectoraux de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Développement Durable.

Commune de Kaloum

Mme DIALLO Oumou Hawa, N° Matricule 169974 S Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment Chef de Section Commune de Kaloum.

Commune de Dixinn

Mr CAMARA Aboubacar Gouba, N° Matricule 174369 H Ingénieur Agronome précédemment Directeur Communal de Kaloum.

Commune de Matoto

Mme MARAKadia, N° Matricule 172.019 P Ingénieur Agronome précédemment Directrice Communale de l'Environnement de Matoto.

Commune de Ratoma

Mr Fasséma CAMARA, Ingénieur agronome, N° Matricule 162271 X précédemment Chef Antenne Adjoint communale de Ratoma.

Commune de Matam

Mr Diaby Souleymane, N° Matricule 170092 B, Ingénieur Agronome précédemment Chef de la Section Production Forestière.

Préfecture de Boké

Mr Ibrahima Talibé DIALLO, N° Matricule 165462 P précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Boké.

Préfecture de Gaoual

Mr Longry NPEGSA, N° Matricule 171066 G Ingénieur Agronome précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Gaoual.

Préfecture de Koundara

Mr Mamadou BOIRO N° Matricule 178288 N Ingénieur Agronome précédemment en service à la Direction Préfectorale de Koundara

Préfecture de Kindia

Mr Abdoulaye YOULA, N° Matricule 171430 A Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment en service à l'OGUIB.

Préfecture de Boffa

Mr SOUMAH Ibrahima, 133 N° Matricule 177935 Z précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Boffa.

Préfecture de Coyah

Mr Ibrahima. Kiniéro KOUROUMA, N° Matricule 175243 V précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Coyah.

Préfecture de Forécariah

Mr Kabinet OULARE, N° Matricule 183759 A précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Forécariah.

Préfecture de Dubréka

Mr Malick SOUMAH, N° Matricule 174189 Y, Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment Chef Section des Eaux et Forêts de Gaoual.

Préfecture de Fria

Mr Zaou GUILAVOGUI, N° Matricule 175246 N précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Fria.

Préfecture de Télimélé

Mr Alpha Amadou Kindia DIALLO, N° Matricule 185042 Z précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Télimélé.

Préfecture de Mamou

Mr Ousmane SYLLA, N° Matricule 168848 M précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Mamou.

Préfecture de Dalaba

Mr Oumar SAMAKE, N° Matricule 169958 L précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Dalaba.

Préfecture de Pita

Mr Diamilatou DIALLO, N° Matricule 184971 V Ingénieur Agronome précédemment en service à l'Environnement de Mamou.

Préfecture de Labé

Mr N'Bemba TOLNO, N° Matricule 189041 H précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Labé.

Préfecture de Koubia

Mr Aboubacer DIAKITE, N° Matricule 175241 G précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Koubia.

Préfecture de Lélouma

Mr BARRY Mamadou Saliou, N° Matricule 171427 W Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment Chef de Section à Lélouma.

Préfecture de Mali

Mr Sayon Sory KEITA, N° Matricule 156969 P précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Mali.

Préfecture de Tougué

Mr Mamadou Malal BALDE, N° Matricule 210302 S Ingénieur Agronome précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Tougué.

Préfecture de Faranah

Mr Pépé Philip KPOGOMOU, N° Matricule 166687 E précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Kérouané.

Préfecture de Dabola

Mr Balla Koulounba CISSE, N° Matricule 183999 L, Ingénieur Agronome, précédemment Chef Antenne OGUIB de Kérouané.

Préfecture de Kissidougou

Mr Abdourahmane Somah BANGOURA, N° Matricule 164159 G précédemment Chef section Eaux et Forêts de Kissidougou.

Préfecture de Dinguiraye

Mr Fodé Mamadi KOUROUMA N° Matricule 156643. E précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Dinguiraye.

Préfecture de Kankan

Mr Kerfala CAMARA N° Matricule 200761 B Ingénieur Agronome précédemment en service à la Direction de l'Environnement de Kankan

Préfecture de Kouroussa

Mr Zoumana CISSE N° Matricule 177182 N Ingénieur Eaux et Forêts, précédemment chef de l'OGUIB Faranah.

Préfecture de Siguiri.

Mr Lamine KAMISSOKO, N° Matricule 185360 R précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Siguiri.

Préfecture de Mandiana

Mr Frantoumany. GONDE, N° Matricule 168785 C Ingénieur Agronome précédemment Chef d'Antenne Adjoint de l'OGUIB de Kankan.

Préfecture de Kérouané

Mr Djènè Mamady CAMARA, N° Matricule 161784 C, Ingénieur Biologiste précédemment en service à la DPE de Kérouané.

Préfecture de N'zérékoré

Mr Paquillé DORE, Ingénieur Agronome précédemment animateur Rural à la DPDRE de Lola.

Préfecture de Beyla

Mr Fran CONDE, Ingénieur Agronome, précédemment Directeur Préfectoral de l'Environnement de Beyla.

Préfecture de Guékédou

Boubacar 1 DIALLO N° Matricule 198137 M, Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment Chef Section des Eaux et Forêts de Guékédou.

Préfecture de Lola

Mr Malick DORE N° Matricule 188571 X, Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment en service à l'OGUIB de Macenta.

Préfecture de Macenta

Mr Fangana DORE N° Matricule 171999 S, Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment Chef Section des Eaux et Forêts de Lola.

Préfecture de Yomou

Mr Niankoye GBILIMOU N° Matricule, 184159 V, Ingénieur Agronome, précédemment Chef Section Promotion Agricole par Intérim de Yomou.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet, à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DÉCRET D/2010/185/PRG/SGG DU 13 AOUT 2010, PORTANT ACTUALISATION DES ACTES DE CLASSEMENT ET DE GESTION DES AIRES DE LA RÉSERVE DE BIOSPHERE DES MONTS NIMBA.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Convention concernant le patrimoine Mondial Culturel et Naturel, ratifiée le 18 mars 1979 par la République de Guinée;

Vu la Loi L/2003/009/AN du 30 mai 2003, ratifiant et promulguant la convention minière entre la République de Guinée et EURONIMBA pour l'exploitation des gisements de fer des Monts Nimba.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/95/007/PRG/SGG du 16 janvier 1995, portant création du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba (CEGEN), organe chargé de la gestion des Monts Nimba;

Vu le Décret D/2003/068/PRG/SGG du 19 juillet 2003, accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la société EURONIMBA;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités de service.

DECRETE

Article premier : Sont et demeurent reconnus et applicables, (I) les dispositions du décret du 5 juillet 1944 portant constitution en Réserve naturelle intégrale d'une partie des Monts Nimba telles que modifiées par le présent Décret ; (II) celles de l'Arrêté n° 2617 SF du 19 octobre 1932 classant la forêt de Tiapleu (Côte d'Ivoire) qui incluait la partie Guinéenne que compose l'actuelle forêt de Déré; (III) le Certificat de Réserve de Biosphère des Monts Nimba délivré le 10 février 1981; (IV) l'inscription de l'aire centrale de la chaîne des Monts Nimba sur la liste du patrimoine mondial naturel le 26 octobre 1981 dont les limites ont été modifiées par décision de la 17^{ème} session du Comité du Patrimoine Mondial qui s'est tenue du 6 au 11 décembre 1993; (v) et le Plan de Gestion de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba adopté par le Comité National pour le MAB (Man & Biosphère) ou l'Homme et la Biosphère, réuni au cours de sa session extraordinaire du 1er juin 1991, tel que modifié jusqu'à ce jour, selon les conclusions de juin 1993 du Bureau du Comité du Patrimoine Mondial.

Article 2 : Les instruments ainsi énumérés constituent les actes de classement des aires de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba et déterminent leur statut juridique ainsi que le régime de leur gestion.

Article 3 : La Réserve de Biosphère des Monts Nimba a pour but :

- la conservation des bassins versants tributaires des différents cours d'eau qui y prennent leurs sources ;
- la conservation de la diversité biologique
- la promotion de la recherche-développement et/ou la recherche scientifique ;
- l'éducation à l'environnement ; et
- la surveillance continue de l'environnement.

Article 4 : La Réserve de Biosphère des Monts Nimba, d'une superficie de 145 200 hectares comprend trois (3) aires centrales (le site du patrimoine mondial, la forêt de Déré, les collines boisées aux chimpanzés de Bossou), une zone tampon et une aire de transition.

Article 5 : Le site du patrimoine Mondial (12 540 hectares), la forêt de Déré (8 920 hectares) et les Collines boisées aux chimpanzés de Bossou (320 hectares) sont des réserves naturelles intégrales interdites à toute pénétration humaine à l'exception des mesures de sauvegarde nécessaires à l'existence même de ces sites.

Le site du patrimoine Mondial n'englobe pas la zone d'exploitation minière (1550 hectares) qui est composée de la concession minière octroyée par la convention de concession minière en date du 25 avril 2003, ratifiée et promulguée par la Loi L/2003/009/AN du 30 mai 2003, représentant une superficie de 625 hectares et du périmètre minier, représentant une superficie de 925 hectares.

Les coordonnées géographiques et la carte de la concession minière et du périmètre minier figurent à l'annexe A du présent Décret.

Article 6 : La zone tampon (35 140 hectares) qui entoure les trois (3) aires centrales de la Réserve de Biosphère est classée par le présent Décret en une Réserve Naturelle Gérée caractérisée par le renforcement de la surveillance et le contrôle strict des activités qui y sont entreprises.

Article 7 : La zone de transition (88 280 hectares) est constituée par les terrains, non compris ceux des aires centrales et de leurs zones tampon, qui forment le Haut Bassin du Cavally.

Elle est la zone d'aménagement intégré pour le développement des activités pilotes qui seront initiées dans la zone tampon.

Article 8 : La pénétration, la circulation et le stationnement dans les réserves naturelles intégrales sont régis par un Règlement intérieur édicté par l'organe en charge de la gestion de l'environnement des Monts Nimba.

Article 9 : L'exercice des activités d'exploration et d'exploitation dans la Réserve de Biosphère des Monts Nimba est subordonné à la réalisation préalable :

- d'un inventaire et/ou d'un recensement de la ressource concernée exécuté par l'entremise de l'organe en charge de la gestion de la Réserve de Biosphère du Nimba ;
- d'une étude d'impact environnemental et social menée par un Consultant ou par un bureau d'études indépendant.

Article 10 : A l'intérieur du périmètre minier, le titulaire de la concession minière, visée à l'article 5 ci-dessus, a un droit exclusif d'accès, d'occupation et d'utilisation des terrains, rivières et cours d'eau, voies d'accès, réseaux, installations et équipements disponibles pour les besoins de l'exploitation minière. A ce titre, il pourra notamment, sous réserve de l'examen préalable de l'organe ayant la charge de la gestion de l'environnement du Nimba et du respect de la réglementation applicable, effectuer tous travaux de réhabilitation ou aménagement des structures existantes, procéder à tous travaux de construction d'accès, d'usines, d'installations, acquérir tous matériels ou toutes Machines nécessaires à l'exploitation minière, exploiter librement les machines, installations et usines, s'approprier et utiliser la terre, les pierres, le sable, les graviers, l'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires à l'exploitation minière et plus généralement, exploiter paisiblement tous les moyens indispensables à une bonne exploitation minière.

Article 11 : Ne pourront pénétrer ou prélever des matériaux à des fins scientifiques dans les aires centrales et dans la zone tampon que les chargés de mission accrédités auprès de l'organe chargé de la gestion de l'environnement du Nimba par la Direction Nationale de la Recherche Scientifique.

Tout projet d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation à l'intérieur du périmètre minier devra être soumis à un examen préalable de l'organe de gestion de l'environnement du Nimba qui peut déterminer, à cet effet, pour la réalisation dudit projet, la nécessité d'une étude d'impact environnemental et social ou suggérer l'obtention de permis sectoriels auprès des services publics compétents.

Cet organe est le seul interlocuteur du titulaire de la concession minière visée à l'article 5 ci-dessus concernant les questions environnementales dans le périmètre minier.

Toutefois, ledit organe devra en toutes circonstances, oeuvrer en conformité avec tous les partenaires publics et les services territoriaux concernés par la conservation et la protection de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba afin de préserver une meilleure gouvernance environnementale.

Article 12 : Conformément à la procédure de classement des forêts en vigueur en République de Guinée, le Plan de Gestion de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba figurant à l'annexe B au présent Décret comporte :

- la localisation des sites et leur description physique
 - la composition, l'étendue des paysages et des têtes de source;
 - les espèces animales les plus importantes;
 - les activités de développement, d'expérimentation ou de recherche scientifique pouvant y être pratiquées ;
 - la carte de la Réserve avec indication des différentes aires ;
- et
- les limites des aires centrales, de la zone tampon et de l'aire de transition.

Article 13 : Les limites indiquées dans le Plan de Gestion approuvé par le Comité National pour le MAB (Man & Biosphère ou l'Homme et la Biosphère), tel que modifié jusqu'à ce jour, selon les conclusions de juin 1993 du Bureau du Comité du patrimoine Mondial, sont les limites officielles des différentes aires de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba.

Article 14 : Cependant, le présent Décret modifie les limites de la Réserve Naturelle Intégrale telles que mentionnées par le Décret du 5 juillet 1944 portant constitution en réserve naturelle intégrale d'une partie du massif des Monts Nimba en excluant des dites limites, la concession minière et le périmètre minier visés au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus.

Article 15 : les annexes A et B visées aux articles 5 et 12 font partie intégrante du présent Décret.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent Décret seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée, notamment le code de l'environnement, le code forestier, le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, le code minier, le code de l'eau, le code pastoral, la loi portant organisation de la pêche continentale.

Article 17 : Des Arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement fixeront les détails de mise en oeuvre du présent Décret conformément au plan de Gestion.

Article 18 : Le présent Décret qui prend effet à pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par

Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DÉCRET D/2010/186/PRG/SGG DU 13 AOÛT 2010
PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu Le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Les nécessités de Service ;

Sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et sur accord de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1: Les hauts cadres du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dont les Prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci après :

I-Au niveau du Cabinet

1- Secrétaire Général

Pr Mohamed Lamine KABA, confirmé.

2- Chef de Cabinet

Dr Yazora SOROPOGUI, précédemment Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

3- Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur Public

Dr Seydouba CAMARA, confirmé.

4- Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur Privé

Mr. David CAMARA, confirmé.

5- Conseiller Juridique

Dr Ousmane KABA, confirmé.

6- Conseiller chargé de la Recherche Scientifique et Technique

Dr. Mamby KEITA, précédemment Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique.

7- Conseiller chargé de Mission et de Communication

Dr. Salifou CAMARA, précédemment Secrétaire Général de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou.

8- Attaché de Cabinet

Mr. Madiou SOW, confirmé.

II- Au niveau, des Directions Nationales

1- Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public

Pr. Amadou Tidiane DIALLO, confirmé.

2- Directrice Nationale Adjointe de l'Enseignement Supérieur Public

Mme Fatoumata POLY CAMARA, confirmée.

3- Directeur National de l'Enseignement Supérieur Privé

Pr. Alexandre Richard LUCIEN, confirmé.

4- Directeur National Adjoint de l'Enseignement Supérieur Privé

Dr. Lansana SYLLA, confirmé.

5- Directeur National de la Recherche Scientifique et Technique

Dr. Gnan Clotaire MAOMY, précédemment Directeur Général de l'Institut Supérieur des Mines et de Géologie de Boké.

6- Directeur National Adjoint de la Recherche Scientifique et Technique

Dr. Vassy Dan CAMARA, confirmé.

7- Directeur National des Infrastructures Universitaires et Scientifiques

Dr. Bley Nimbanlo GUEMOU, confirmé.

8- Directeur National Adjoint des Infrastructures Universitaires et Scientifiques

Mr. Louis Désiré SOUMAH, confirmé.

III- Au niveau des Universités

III. 1 - Au niveau de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry

1- Recteur

Dr. Ibrahima Moriah CONTE, précédemment Recteur de l'Université Julius Nyeréré de Kankan.

2- Vice-Recteur chargé des Etudes

Dr. Aboubacar SYLLA, confirmé.

3- Vice-Recteur chargé de la Recherche

Dr. Ibrahima Nadhel DIALLO, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Ousmane Wora DIALLO, confirmé.

III. 2- Au niveau de l'Université Général Lansana CONTÉ de Sonfonia

1- Recteur

Dr. Mamady KOUROUMA, confirmé.

2- Vice-Recteur chargé des Etudes

Dr. Aly Badara SYLLA, confirmé.

3- Vice-Recteur chargé de la Recherche

Dr. Alpha Amadou Bano BARRY, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Julien Gbère TOURE, confirmé.

III. 3- Au niveau de l'Université Julius Nyeréré de Kankan

1- Recteur

Dr. Alpha Amadou DIALLO, précédemment Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG).

2- Vice-Recteur chargé des Etudes

Dr. Pépé Marcel HABA, confirmé.

3- Vice-Recteur chargé de la Recherche

Dr. Mamadou Samba BARRY, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Kaba SIDIBÉ, confirmé.

IV- Au niveau des Centres UniversitairesIV. 1 - Au niveau du Centre Universitaire de Nzérékoré1- Directeur Général

Dr. Binko Mamadi TOURE, précédemment Directeur Général du Centre Universitaire de Kindia.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Namory BERETE, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Siba KOULEMOU, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Karinkan DIAWARA, précédemment Secrétaire Général de l'Institut Supérieur des Mines et de Géologie de Boké.

IV. 2- Au niveau du Centre Universitaire de Kindia1- Directeur Général

Dr. Cé GOUANOU, précédemment Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Mamadi KONÉ, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Aboubacar DIAKITÉ, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Ahmed THIAM, précédemment Enseignant au département de Biologie à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

IV. 3- Au niveau du Centre Universitaire de Labé1- Directeur Général

Dr. Alkaly BAH, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Sékou Lamine FOFANA, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Amadou Baïlo BARRY, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Momoyah SYLLA, confirmé.

V- Au niveau des Instituts SupérieursV. 1 - Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG)1- Directrice Générale

Dr. Djénabou BARRY, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Bocar DIENG, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Mohamed Lamine BAYO, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Albert BALAMOU, confirmé

V.2- Au niveau de l'Institut Supérieur des Mines et de Géologie de Boké1- Directeur Général

Dr. Tamba TAGBINO, précédemment Conseiller chargé de la Recherche Scientifique.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Hassane THIOYE, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Lansana Katia CAMARA, confirmé.

4- Secrétaire Général

Mr. Jean De la Croix CAMARA, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

V.3- Au niveau de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah1- Directeur Général

Dr. Sarabaïlo DIALLO, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Mr. Garapaye KALIVOGUI, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Adrien Faya OUENDENO, précédemment chef du Laboratoire de Biologie Animale à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

4- Secrétaire Général

Dr. Joseph BEAVOGUI, confirmé.

V.4- Au niveau de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou1- Directeur Général

Dr. Cellou KANTÉ, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Saa Poindo TONGUINO, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Mamadou Foula BARRY, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Mamadou SOW, précédemment Secrétaire Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré.

V.5- Au niveau de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba1- Directeur Général

Dr. Youssouf SIDIME, confirmé

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Morlaye Kindia SYLLA, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Mohamed KEÏRA, confirmé.

4- Secrétaire Général

Mr. Ibrahima BALDÉ, confirmé.

V.6- Au niveau de l'Institut Supérieur de L'information et de la Communication de Kountia1- Directeur Général

Dr. Bangaly CAMARA, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Mamadou Yaya Cissé, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. André CAMARA, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Saa LENO, confirmé.

V.7- Au niveau de l'Institut Supérieur de Formation à Distance1- Directeur Général

Dr. Mamadou Dian Gongoré DIALLO, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Jean Marie TOURÉ, confirmé.

3- Secrétaire Général

Mme Marie Rose BANGOURA, confirmée.

V.8- Au niveau de l'institut Supérieur, Architecture et d'Urbanisme1- Directeur Général

Dr. Mamadi TOURÉ, confirmé.

2- Directrice Générale Adjointe chargée des Etudes

Mme Mafory BANGOURA, confirmée.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Mamadou Diouldé SOW, confirmé.

4- Secrétaire Général

Mr. Gononan TRAORÉ, confirmé.

V.9- Au niveau de l'institut Supérieur des Arts de Guinée1- Directeur Général

Dr. Siba FASSOU, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Dr. Moustapha SYLLA, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Mr. Edouard Binet BANGOURA, confirmé.

4- Secrétaire Général

Mr. Karifa TRAORÉ, confirmé.

V.10- Au niveau de l'Ecole Supérieure de Tourisme et Hôtellerie1 - Directrice Générale

Dr. Fanta TOURÉ, confirmée.

2- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes

Mr. Karamoko Lansary SYLLA, confirmé.

3- Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche

Dr. Abou CAMARA, confirmé.

4- Secrétaire Général

Dr. Foromo Lister HABA, précédemment Secrétaire Général au Centre Universitaire de Kindia.

VI- Au niveau des Centres de Recherche**VI.1 - Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR)**1 - Directeur Général

Dr. Mamadou Aliou SOUARE, confirmé

2- Directeur Général Adjoint

Dr. Souleymane SY SAVANÉ, confirmé.

VI.2- Institut Pasteur de Guinée (IPG)-Kindia1- Directeur Général

Dr. Mamadou Yéro BOIRO, confirmé

2- Directeur Général Adjoint

Dr. Siba KALIVOGUI, confirmé.

VI.3- Institut de Recherche en Linguistique Appliquée (IRLA)1- Directeur Général

Mr. Mohamed Lamine SANO, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint

Dr. Alpha Oumar DIALLO, confirmé.

VI.4- Institut de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales de Dubréka1- Directeur Général

Pr. Mamadou Aliou BALDÉ, confirmé.

2- Directeur Général Adjoint

Dr. Fodé Bangaly MAGASSOUBA, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/187/PRG/SGG DU 13 AOUT 2010, PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué ?001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu l'ordonnance ?006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C. N. D. D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2è Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2 ème Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret ? 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition

Vu le Décret ? 003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret 005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,

Avec accord du premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1er: Monsieur Laye KEIRA, précédemment Directeur Général du Fonds Minier, est nommé Chef de Cabinet du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/188/PRG/SGG DU 18 AOUT 2010,
ACCORDANT UN TERRAIN À USAGE D'HABITATION
AU TITRE DE RECASEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice - Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/n°001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/n°003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/n°005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la Décision N°601/CMRN/86 du 02 Octobre 1986 du Président de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.

Vu la lettre n°1202/MUH/CAB du 23 Mai 1998 de Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DECRETE :

Article 1^{er} : est accordé à Madame ZAÏDAN Intissar la parcelle bâtie n° 18 du Lot 12 de Camayenne Sud Lanséboundji d'une superficie de 1872,491 m2 dans le cadre de recasement prioritaire en compensation de l'immeuble bâti, sis sur la parcelle n°15 du Domaine Public Maritime, de Landréah, Conakry, restitué aux Héritiers de Feu Achkar Marof par la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis.

Article 2 : Madame ZAÏDAN Intissar paiera à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public la valeur résiduelle des bâtiments existants sur ladite parcelle après expertise par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 3 : La différence de superficie de la parcelle attribuée par rapport à la parcelle expropriée sera payée au service concerné par Madame ZAÏDAN Intissar conformément à la réglementation en vigueur au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 4 : le Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Patrimoine Bâti Public sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DÉCRET D/2010/189/ PRG/SGG DU 23 AOUT 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date, du 15 janvier, désignant Monsieur le Ministre de la Défense, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, président de la République par Intérim.

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1 : Le Chef de Bataillon Sékou Resco CAMARA, précédemment Administrateur Général des marchés de la ville de Conakry, est nommé Gouverneur de la ville de Conakry, en remplacement de Monsieur Mohamed DIOP, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter, de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/190/PRG/SGG DU 23 AOUT 2010,
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué ?001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance ?006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président d u CNDD, Président de la République par Intérim

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition

Vu le Décret ?001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret ?003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret 005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Avec accord du premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel André Ouèrè KOIVOGUI, précédemment Commandant du Régiment Commandos, est nommé Préfet de Dinguiraye, en remplacement du LT/Colonel N'Faly TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ A/2010/ 3096 /MT/SGG DU 30 JUILLET 2010, PORTANT INSTITUTION DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS MARITIMES DE MARCHANDISES GÉNÉRALES.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/N°174/PRG/SGG/2010, portant création de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC);

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes de marchandises générales et du contrôle de leurs coûts de transport, il est institué un bordereau de suivi des cargaisons dont la gestion est concédée à l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC).

Article 2 : Toute cargaison maritime de marchandises générales à destination du Port de Conakry doit être couverte par un bordereau de suivi des cargaisons dûment établi par le chargeur ou son mandataire.

Article 3 : La procédure d'établissement du bordereau de suivi des cargaisons est effectuée en ligne auprès de l'Office Guinéen des Chargeurs ou son mandataire au plus tard (5) cinq jours ouvrables après le départ du navire qui transporte la cargaison.

Article 4 : Le bordereau de suivi des cargaisons est validé par l'Office Guinéen des Chargeurs ou son mandataire après vérification que toutes les mentions requises y figurent.

Article 5 : L'Office Guinéen des Chargeurs ou son mandataire se réserve le droit de ne pas valider un bordereau de suivi des cargaisons dont les mentions ne paraissent pas crédibles, notamment celles relatives au coût de transport, à la nature de la cargaison et à la valeur de la marchandise.

Article 6 : La procédure de validation du bordereau de suivi des cargaisons par l'Office Guinéen des Chargeurs ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer un changement de navire.

Article 7 : L'embarquement par un transporteur maritime d'une cargaison non couverte par un bordereau de suivi des cargaisons constitue une infraction qui expose le contrevenant au paiement d'une pénalité de (10.000.000) dix millions Francs Guinéens, sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues par le code des douanes en matière de fraude.

Article 8 : Le prix de la prestation de service rendu au chargeur pour l'établissement et la validation du bordereau de suivi des cargaisons est homologué par Décision du Ministre des Transports sur proposition de l'Office Guinéen des Chargeurs.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Office Guinéen des Chargeurs est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2010

Général de Brigade
Mathurin BANGOURA Membre du CNDD

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE A/2010/3541/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 06 AOUT 2010, PORTANT AGREMENT DE L'ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE SOCIALE EN GUINEE « ADRES - GUINEE ».

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005 fixant le régime des associations en république de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition,

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu la demande d'Agrément formulée par l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE »

ARRETE :

Article 1^{er} : Est agréée l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » en qualité d'Association Professionnelle à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le siège social de l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » est fixé à Conakry.

Article 3 : l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » a pour objectifs de :

- 1- Promouvoir l'étude, la recherche et la diffusion de la recherche sociale par le biais de la production, de l'édition et de la vente de livres ou de revues sur support électronique ou papier ;
- 2- Contribuer à la création d'un prix de recherche sociale ;
- 3- Créer une revue d'analyses sociales ;
- 4- Promouvoir l'enseignement des sciences du Développement,
- 5- Assister ses membres en situation de soutenance dans la préparation de leurs mémoires ;
- 6- Promouvoir la reconnaissance et le statut des jeunes chercheurs et chercheuses ;
- 7- Participer à l'application de la politique de développement de l'Etat en matière de recherche ;
- 8- Organiser des colloques, des formations, des conférences, des cours en salles ou par internet et généralement toutes autres activités ayant un lien directement ou indirectement avec ses présents objectifs ;
- 9- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des couches vulnérables (femmes, enfants, jeunes, vieux...) à travers les recherches sociologiques ;
- 10- Assister les associations de jeunesse dans le suivi-évaluation de leurs projets.

Article 4 : l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans

Article 5 : Avant de procéder à la réalisation de ses projets élaborés l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et doit en outre, envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 6 : L'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » doit fournir un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DNLPAJR) pour le suivi de ses activités sur le terrain.

Article 7 : En cas de dissolution, les biens de l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires ;

L'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant régime des Associations en République de Guinée ainsi que celles de ses propres statuts et règlements intérieurs dans la réalisation de ses objectifs ;

Article 8 : Toute modification des statuts de l'Alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : Ce présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE » n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par la DNLPAJR de ses activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans les statuts de l'alliance pour le Développement de la Recherche Sociale en Guinée « ADRES - GUINEE ».

Article 10 : le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 06 Aout 2008
NAWA DAMEY

DECISION

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DECISION D2010/290/MT/SGG DU 13 AOUT 2010, PORTANT HOMOLOGATION DES TARIFS DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/N°174/PRG/SGG/2010, portant création de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1er : La souscription du Bordereau de Suivi des Cargaisons est obligatoire au départ de tout port d'embarquement à destination du port de Conakry auprès de la Société Antazer Afrique BVBA, domiciliée à l'adresse ci-après :

**Keizerstraat 20,
2000 Antwerpen (Belgique)**

Tel: +3232136811

+3232133634

Fax: +3232336112

Email: antazer@skynet.be

Les informations devant être contenues dans le Bordereau de Suivi des Cargaisons sont les suivantes :

- Date d'arrivée prévue ;
- Origine de la marchandise ;
- Pays de provenance ;
- Pays de déchargement ;
- Frêt maritime ;
- Incoterms utilisés ;
- Type de la cargaison ;
- Description de la marchandise ;
- Classification OMI ;
- Frais (TTH, THC) ;
- Charge (BAF, CAF, war risk) ;
- Nom et adresse de l'expéditeur ;
- Nom du pays de l'expéditeur ;
- Nom et adresse du transitaire ;
- Nom et adresse du destinataire ;
- Nom et adresse du transporteur ;
- Numéro du connaissement ;
- Nom du navire ;
- Destination finale de la marchandise ;
- Poids et volume de la marchandise ;
- Numéro du conteneur et du plomb ;
- Valeur de la marchandise ;
- Assurance ;
- Règlement du fret (prepaid ou collect).

Le tarif pour l'établissement et la validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons Maritimes de marchandises générales est fixé conformément au barème suivant :

NOMENCLATURE	Taux pour toute provenance
Conteneurs 20'/40'	50€ /unité
Voitures et minibus	25€ /unité
Camions, engins lourds et de TP	50€ /unité
General cargo, colis lourds ou volumineux	25 € de 0 à 500 T
Bitume	25€ de 0 à 500 T
Fer, acier, tuyau et tube	25€ de 0 à 500 T
Ciment	25€ de 0 à 500 T
Clinker, gypse, poselane, etc	25€ de 0 à 500 T
Huile industrielle	25 € de 0 à 500 T
Soude caustique	25€ de 0 à 500 T
chaux vive	25€ de 0 à 500 T

• **NB :** ne sont pas concernées par le Bordereau de Suivi des Cargaisons :

- Les marchandises en transit international ;
- Le riz, les farines et autres céréales, le sucre, l'huile alimentaire, la tomate quelque soit leur mode de conditionnement ;
- Les hydrocarbures.

Article 2 : La présente Décision qui abroge toute disposition antérieure contraire entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2010.

Conakry, le 30 Juillet 2010

**Général de Brigade
Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD**

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Août 2010